

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 février 2021

## NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Ajustement de la provision pour compte épargne-temps – changement de méthode comptable**Rapporteur : Isabelle Drancy

La Ville fait partie des vingt-cinq collectivités expérimentatrices de dispositifs de « certification des comptes », destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. La conduite de cette expérimentation a été confiée à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes. Ainsi, entre 2017 et 2020, la Cour des comptes a préparé la Ville à la certification de ces comptes via l'établissement d'un diagnostic global d'entrée et la réalisation d'audits ciblés en juillet 2020 a commencé la phase de certification à blanc des états financiers de la Ville par le cabinet de commissaires aux comptes Deloitte.

Dans ce cadre, le diagnostic global d'entrée conduit en 2017 invitait la Ville à compléter le recensement et comptabiliser les provisions pour risques et charges représentatives de la commune. En effet, conformément au 29° de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les provisions pour risques et charges constituent une dépense obligatoire et participent à la qualité comptable et à la bonne gestion.

Par délibération du 27 novembre 2019, la Ville a établi le mode de calcul des provisions et constitué au 31 décembre 2019 des provisions à hauteur de :

- 150 113,00€ pour les provisions pour compte épargne-temps,
- 59 674,01 € pour les provisions pour contentieux,
- 82 339,94 € pour les provisions pour dépréciation des comptes de tiers.

La provision pour compte épargne-temps avait été calculée selon le mode de calcul suivant :

- multiplication du nombre de jours de congés et de RTT épargnés (par catégorie statutaire) par le montant forfaitaire de l'indemnisation (soit : 75 € par jour pour les agents de catégorie C, 90 € pour ceux de catégorie B et 135 € pour les agents de catégorie A (article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le cabinet de commissaires aux comptes qui accompagne la Ville considère que le mode de calcul basé sur le montant forfaitaire n'est pas représentatif du coût des compte épargne-temps pour la Ville et recommande, afin de fournir une information plus fiable et pertinente, d'opter pour une méthode individuelle à partir du coût moyen journalier de chaque agent calculé en divisant la masse salariale (rémunération brute + charges) associée à l'agent par le nombre de jours travaillés soit :

$$\frac{\text{Rémunération brute - Variables de paye (décembre N)}}{\text{Nombre d'heures mensuelles (décembre N)}} \times \text{Droits mobilisables (en heures)}$$

En outre, le nombre de jours de CET a été actualisé pour le calcul de la provision au 31 décembre 2019. Le solde de CET épargnés s'élève à 1 927 € au 31 décembre 2019. La délibération du 27 novembre 2019 prenait en compte le solde au 31 décembre 2018, qui s'élevait à 1 811,50 €.

Sur la base de cette méthode individuelle et l'actualisation du nombre de jours de CET, la provision pour compte épargne-temps qui aurait dû être constituée au 31 décembre 2019 se monte à 384 688,81 €

et non 150 113,00 € soit une différence de 234 575,81 €. Cette différence s'explique en grande partie par la prise en compte du coût horaire de remplacement de l'agent en CET (26,62 €/h), plus élevé que le coût horaire d'indemnisation de CET (11,04 €/h).

Ce nouveau mode d'évaluation de la provision pour compte épargne-temps constitue un changement de méthode comptable. Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, c'est-à-dire comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée. Cela nécessite un calcul rétrospectif et l'enregistrement d'une écriture de correction d'erreurs qui est neutre sur le résultat de l'exercice :

- débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 234 575,81 €,
- crédit du compte 1541 « Provisions pour compte épargne temps (non budgétaire) » pour 234 575,81 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements sur le compte 1068 afin d'ajuster le montant de la provision pour compte épargne-temps par le mécanisme de la correction d'erreur :

- débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 234 575,81 €
- crédit du compte 1541 « Provisions pour compte épargne temps (non budgétaire) » pour 234 575,81 €.

Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent ni par un mandat, ni par un titre de recettes et ne sont mouvementées que par le comptable public. Elles sont également sans impact sur le résultat de l'exercice 2020. Une information quant à ce changement de méthode comptable sera donnée dans l'annexe au compte de résultat et au bilan 2020.